

Service risques et installations classées
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 17/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2024

Contexte et constats

Publié sur 

RESTOR A9

167 AVENUE MAURICE BERTEAUX
94420 Le Plessis-Tréville

Références : DRIEAT-IF/UD94/2024/PESSPVMO/AJ/N°495GR
Code AIOT : 0007406420

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2024 dans l'établissement RESTOR A9 implanté 167 AVENUE MAURICE BERTEAUX 94420 Le Plessis-Tréville. L'inspection a été annoncée le 18/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 26/09/2024 a été réalisée suite aux plaintes des riverains de la société RESTOR A9, relayées par la mairie du Plessis-Tréville pour bruit et odeurs.

Les documents pris en compte pour cette inspection sont les suivants :

- courrier de la mairie du Plessis-Tréville du 01/06/2023 demandant des précisions sur l'état actuel de la situation du site concernant les émanations de gaz volatils, suite aux plaintes odeurs des riverains ;
- courrier de la mairie du Plessis-Tréville du 10/07/2024 transmettant des photos des installations réalisées par le service d'hygiène suite aux plaintes des riverains.

D'après les courriers transmis par la mairie du Plessis-Tréville, les voisins du site se plaignent d'odeurs de peinture et du bruit dû aux activités de ponçage réalisées dehors, dans la cour. Par ailleurs, suite aux visites du site réalisées par le service d'hygiène de Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA), en mai et juin 2024 et d'après les photos prises lors de ces visites, la mairie a demandé à ce qu'une visite soit diligentée sur le site pour relever les manquements susceptibles d'être à l'origine de pollutions environnementales. Les points suivants sont visés par la mairie :

- ponçage des volets effectué en extérieur et exposition des riverains à une gêne sonore ainsi qu'aux particules fines de peintures éventuellement au plomb ;
- traitement chimique des volets métalliques à la soude sans traitement des émanations ;
- cabine de peinture non isolée et système d'extraction jamais contrôlé ;
- peintures non stockées en rétention.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RESTOR A9
- 167 AVENUE MAURICE BERTEAUX 94420 Le Plessis-Trévisé
- Code AIOT : 0007406420
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RESTOR A9 exploite un atelier de décapage et de remise en peinture de volets qui comprend un bain de décapage à la soude de 6000 litres et de 150 litres. L'atelier comprend également une aire de rinçage à jet haute pression. Les eaux de rinçage sont traitées et recyclées sur la station de détoxication.

L'atelier de peinture est équipé d'une cuve de 150 litres de peinture anti-corrosion, pour le trempé, et d'une cabine, munie de filtres, pour la pulvérisation.

Le site emploi 7 personnes.

Les activités sont classées selon les rubriques suivantes : 2565-2-a [E], 2940-1-b [DC] et 2940-2-b [DC].

Les installations ont été autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2014/5648 du 02 juin 2014 et sont réglementées par:

- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019/400 du 12/02/2019 ;
- l'arrêté ministériel du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	COV	Arrêté Préfectoral du 12/02/2019, article 3.2.4	Demande d'action corrective	2 mois
4	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 12/02/2019, article 9.2.1	Demande d'action corrective	2 mois
5	Valeurs limites de rejet COV	Arrêté Préfectoral du 12/02/2019, article 3.2.3.3 I	Demande d'action corrective	2 mois
8	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 12/02/2019, article 8.4.2.1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 26/03/2024, article R.511-9	Sans objet
2	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 12/02/2019, article 3.1.3	Sans objet
6	Émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 12/02/2019, article 8.2.4	Sans objet
7	Vérification des moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 12/02/2019, article 8.3.4	Sans objet
9	Rétention des stockages	Arrêté Préfectoral du 12/02/2019, article 8.5.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite de l'inspecteur de salubrité de l'établissement public territorial, l'exploitant a remédié à certaines anomalies qui avaient été relevées. Le jour de l'inspection les nuisances dues aux odeurs et au bruit n'ont pas été constatées. Cependant, les analyses faites sur les rejets atmosphériques de la cabine de peinture ont mis en évidence une valeur de rejet au-delà de 100 mg/m³. Cette valeur n'est applicable que si la consommation en solvants est supérieure à 5 tonnes par an. L'exploitant devra se positionner et le cas échéant, mettre en œuvre les actions correctives et réaliser une nouvelle mesure pour vérifier l'efficacité de ces actions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/03/2024, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour du classement
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe à l'article R.511-9 constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Suite au décret du 09/04/2019 modifiant la nomenclature des installations classées, le site est maintenant classé à enregistrement selon la rubrique 2565-2-a. Suite au décret du 12/05/2020 modifiant la nomenclature des installations classées l'intitulé de la rubrique n°2940 a été modifié, sans autre changement. L'arrêté préfectoral du 12/02/2019 reste applicable. → Le nouveau classement du site est donc le suivant : 2565-2-a [E], 2940-1-b [DC] et 2940-2-b [DC]
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2019, article 3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des traitements
Prescription contrôlée : Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz

odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Constats :

Le site comprend 3 cheminées, une pour la cabine de peinture, une pour la chaudière et une pour le poste de ponçage des volets métalliques.

Les extracteurs pour la cabine de peinture et le poste de ponçage sont équipés de caisson avec filtres.

En plus, au niveau de la cabine de peinture qui est ouverte, outre le filtre interne de l'installation positionné derrière la grille d'extraction (filtre en carton changé tous les 5 mois), l'exploitant a ajouté un 3^e filtre, plus facile à changer, tous les 10 jours, devant la grille d'extraction.

En ce qui concerne l'installation de décapage des volets, il n'existe aucune extraction des vapeurs. Il s'agit d'une activité réalisée à froid, sans dégagement de vapeur.

→ **Le jour de l'inspection, une activité de peinture était en cours. Aucune odeur n'a été perçue à l'extérieur du site.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2019, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des solvants
Prescription contrôlée : Lorsque la consommation de solvant de l'installation est supérieure à une tonne par an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que tout justificatif concernant la consommation de solvant (factures, nom des fournisseurs...).
Constats : Les solvants utilisés sur le site sont prioritairement présents dans le diluant. A partir d'une consommation annuelle supérieure à 1 tonne, un plan de gestion des solvants doit être réalisé. Pour 2023 il n'a pas été fait. L'exploitant a contacté le bureau d'étude NOVALLIA pour la réalisation du plan de gestion des solvants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <ul style="list-style-type: none">• Transmettre le plan de gestion des solvants de 2023.• Celui de 2024 devra être transmis dès sa réception, au cours du 1er trimestre 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2019, article 9.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation des mesures
Prescription contrôlée : La surveillance des rejets dans l'air porte sur : le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ; les valeurs limites d'émissions : Une mesure des concentrations en COV, conformément à l'article 3.2.3.3 du présent arrêté, est réalisée tous les 3 ans selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations.
Constats : Concernant le bon fonctionnement de l'extracteur de la cabine de peinture, l'exploitant doit formaliser par écrit, les vérifications réalisées. Aucune mesure des rejets atmosphériques n'a été demandée pour la chaudière et le poste de ponçage qui ne sont pas des activités classées. Ce point n'appelle pas de commentaire de l'inspection. → Cependant, l'inspection note que les mesures de concentrations en COV au niveau de la cheminée de la cabine de peinture ne sont pas réalisées tous les 3 ans.

<p>Demandes à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réaliser les analyses en COV sur la cabine de peinture au moins tous les 3 ans ; • Formaliser par écrit les vérifications faites sur l'extracteur de la cabine de peinture.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 5 : Valeurs limites de rejet COV

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2019, article 3.2.3.3 I</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, VLE</p>
<p>Prescription contrôlée : Si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an et inférieure ou égale à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimés en carbone total, est de 100 mg/m³. Cette valeur s'applique à l'ensemble des activités de séchage et d'application, effectuées dans des conditions maîtrisées (conditions selon lesquelles une installation fonctionne de façon à ce que les COV libérés par l'activité soient captés et émis de manière contrôlée, par le biais soit d'une cheminée, soit d'un équipement de réduction, et ne soient, par conséquent, plus entièrement diffus). Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.</p>
<p>Constats : Les dernières analyses en COV au niveau de la cheminée de la cabine de peinture ont été faites le 24/10/2024. La concentration en COVM est de 129 mg/m³, pour une valeur limite d'émission de 100 mg/m³. Cependant, il sera nécessaire de vérifier la véracité du dépassement dès réception du plan de gestion des solvants. En effet, la valeur limite de 100 mg/m³ n'est applicable que si la consommation en solvants est supérieure à 5 tonnes par an. De plus, le laboratoire d'analyse précise dans son rapport, qu'au niveau du caisson un filtre en carton est présent, alors que le dossier de demande d'autorisation mentionne un filtre à charbon actif. L'exploitant peut mettre des moyens de traitement différents de ceux prévus initialement dans son dossier à la condition que les prescriptions qui s'imposent à ses activités (arrêtés préfectoraux et ministériels) sont respectées.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>En fonction du plan de gestion des solvants (cf. point de contrôle n°3 ci-dessus), l'exploitant doit se positionner sur l'applicabilité de la valeur limite d'émission de 100 mg/m³ et le cas échéant, doit engager les moyens nécessaires pour s'y conformer. Il réalisera une nouvelle analyse des COV au niveau de la cheminée, une fois les éventuelles actions correctives prises, afin de vérifier l'efficacité de ces mesures.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 6 : Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2019, article 8.2.4		
Thème(s) : Risques chroniques, VLE		
Prescription contrôlée : Les niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement ne doivent pas dépasser, lorsque les installations sont en fonctionnement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée (sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite) :		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
<p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.</p>		
<p>Constats : L'établissement est situé au bord d'une rue très passante (voitures, camions, autobus). Le jour de l'inspection aucune activité de ponçage n'était réalisée en extérieur. L'exploitant a donc demandé à un employé de faire du ponçage de volet en bois dans la cour, afin de constater le bruit de cette activité. Le ponçage a été réalisé à l'aide d'une petite ponceuse que pourrait utiliser un particulier.</p> <p>→ Il a été constaté que le bruit de la circulation était plus important que le bruit de la ponceuse.</p>		
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est recommandé à l'exploitant de réaliser les opérations de ponçage en intérieur.</p>		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 7 : Vérification des moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2019, article 8.3.4
--

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des moyens de secours
Prescription contrôlée : Les moyens de secours sont disposés de façon bien visible et leur accès est maintenu constamment dégagé. Leur bon fonctionnement est vérifié périodiquement et au moins une fois par an. Ils sont protégés du gel éventuel. Le personnel est régulièrement entraîné à leur manœuvre.
Constats : Sont vérifiés annuellement par la société EUROFEU/ISOGARD : <ul style="list-style-type: none">• les extincteurs (02/03/2023, 19/03/2024)• les plans d'évacuation (02/03/2023, 19/03/2024)• le système de désenfumage (19/04/2023, 09/04/2024) → L'inspection n'a pas de remarque particulière à formuler
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2019, article 8.4.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : La vérification des installations électriques est réalisée annuellement par BUREAU VERITAS (14/03/2023, 08/02/2024). En février 2024, quelques observations ont été faites portant notamment sur de l'étiquetage, du dépoussiérage et sur l'ajout d'un différentiel. → L'exploitant ne dispose pas de trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un système permettant de suivre les travaux et réparations faits pour répondre aux observations du bureau de contrôle.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Rétention des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2019, article 8.5.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des stockages
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à : - la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ; - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres. [...]
Constats : Suite à la visite du service d'hygiène de l'établissement public territorial (EPT), l'exploitant a mis en place un bac de rétention, afin d'y mettre les pots de peinture entamés, qui avant étaient

entassés dans l'atelier directement sur le sol.

Les pots de peinture neufs sont quant à eux stockés en rétention dans le local dédié.

→ **L'inspection n'a pas de remarque particulière à formuler.**

Type de suites proposées : Sans suite